Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR202_2025_PM-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 202/2025/PM

Nomenclature acte : 6.1 –Police Municipale

Objet : Arrêté portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants.

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

-**Vu** le Code de la Santé Publique,

-**Vu** le Code Pénal

-**Vu** le Code de l'Environnement

-**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

-**Vu** l'Arrêté Préfectoral relatif à la police des débits de boissons en date du 23 décembre 2008,

- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la police du bon ordre dans le centre-ville, ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage et de définir ainsi les horaires adaptés au mode de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et assimilés,

- **Considérant** que l'Arrêté Préfectoral dans son Article 1 permet au Maire de prendre pour sa commune des dispositions plus restrictives que celles éditées,

- **Considérant** que l'activité des restaurants et des bars, se traduit par un va-et-vient incessant sur la voie publique,

- **Considérant** qu'il y a lieu, de réglementer les horaires de fermeture des restaurants et cafés en raison des conséquences de l'interdiction de fumer à l'intérieur des établissements et des autorisations d'installation de terrasses extérieures qui leur sont délivrées,

- **Considérant** que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui génèrent nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne,

- **Considérant** que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR202_2025_PM-AR

- **Considérant** que les restaurants et bars peuvent accueillir à l'intérieur de leurs locaux leur clientèle sans que cela ne génère de nuisances importantes pour le voisinage,

ARRETE

Article 1er : Les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, café et bars, titulaires d'une licence III, d'une licence IV, d'une licence R (restaurant), sont fixés comme suit sur l'ensemble de la commune :

- 24h00 à 06h00 du dimanche au jeudi
- 00h30 à 06h00 le vendredi et le samedi

Article 2 : Il est interdit aux responsables des établissements visés à l'article 1 de recevoir ou de garder tout client, consommateur ou toute personne étrangère à la famille desdits établissements au-delà des horaires de fermeture imposés.

Article 3 : Des dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel à l'Article 1 pourront être délivrées aux exploitants des commerces visés par la présence réglementation sous réserve qu'elles soient adressées sous 8 jours avant la date demandée.

Article 4 : Les dérogations ne pourront être accordées que jusqu'à 02h00 du matin maximum et les exploitants qui en bénéficieront devront respecter les prescriptions formulées par l'autorité territoriale à cet effet.

Article 5 : Les régimes des camions de pizza et des camions snack, font l'objet d'arrêtés municipaux délivrés par le service du domaine public avec fermeture maximale à 22h. Les ventes à emporter et des restaurations rapides font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 6 : Pendant l'ouverture et la fermeture l'exploitant doit veiller à limiter les sources sonores pour respecter le voisinage.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par tous les exploitants visés par la présente réglementation, au lieu de leur établissement, après notification individuelle.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR202_2025_PM-AR

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 08 avril 2025

Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseil
Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération d'ACCM

VILLE DE TARASCON (Bouches du Rhône)